

■ De la CAS

La voiture aux manifestations d'association ou de société

Les gymnastes utilisent souvent leur voiture ou un véhicule d'emprunt lors de manifestations de leur association ou société. En cas d'accident peut dès lors se poser la question de la couverture par la responsabilité civile de la Caisse d'assurance du sport (CAS) de la FSG. Réponse: la responsabilité civile de la CAS ne s'étend pas à la couverture des véhicules à moteur. En cas de dommages causés par

un véhicule à moteur, c'est la responsabilité civile obligatoire du véhicule concerné qui entre en matière. Les dommages à des véhicules à moteur empruntés ne sont pas non plus couverts par la responsabilité civile de la CAS.

Conseils de la FSG

La CAS recommande donc de contracter une assurance casco pour le véhicule concerné (celle-

ci ne peut pas être contractée auprès de la CAS). Toutefois, il faudra tenir compte de la prime relativement élevée, de la franchise et de la perte du bonus. Parallèlement, une clause couvrant les «Dommages à des véhicules jusqu'à 3,5 tonnes empruntés à des tiers» devrait être incluse dans la responsabilité civile privée. Ceci implique les conditions suivantes:

- augmentation de la prime

- réservé au transport de personnes
 - le propriétaire de la voiture ne peut être ni l'employeur, ni une personne employée dans la branche automobile, ni une entreprise de location de voitures
 - limité à des utilisations occasionnelles
 - 500 francs de franchise
- Attention: la responsabilité privée ne propose aucune clause pour les voitures de location ou les tracteurs.

Brigitte Häni/cg